

**PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Lundi 4 juin 2018

Première épreuve d'admissibilité :

**COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSEE AUJOURD'HUI A LA SOCIETE
FRANCAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES,
POLITQUES, HISTORIQUES, ECONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES
ET CULTURELLES**

**Comment s'expriment, selon vous, les besoins et les
réalités de la solidarité dans la société française
contemporaine ? Des exemples concrets viendront étayer
votre réflexion.**

**PREMIER CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Mardi 5 juin 2018

Deuxième épreuve d'admissibilité :

COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

La contractualisation du droit des couples et ses limites.

**DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Mardi 5 juin 2018

Deuxième épreuve d'admissibilité :

COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

(Dossier documentaire ci-joint pour les deuxième et troisième concours)

La contractualisation du droit des couples et ses limites.

LISTE DES DOCUMENTS

- Document n° 1 :** Extrait de la décision n° 99-419 du Conseil Constitutionnel du 9 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité
- Document n° 2 :** Extrait d'un article paru au Recueil Dalloz 2017 p.307
- Document n° 3 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 24 septembre 2008, numéro de pourvoi: 06-11294 ;
- Document n° 4 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 3 mars 2010, numéro de pourvoi: 08-18947 ;
- Document n° 5 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 19 décembre 2012, numéro de pourvoi: 09-15606 ;
- Document n° 6 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 15 mai 2013, numéro de pourvoi: 11-26933 ;
- Document n° 7 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 11 septembre 2013, numéro de pourvoi: 12-25753 ;
- Document n° 8 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 25 septembre 2013, numéro de pourvoi: 12-21892 ;
- Document n° 9 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 12 février 2014, numéro de pourvoi: 13-13873 ;
- Document n° 10 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 30 avril 2014, numéro de pourvoi: 13-16649 ;
- Document n° 11 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 4 mars 2015, numéro de pourvoi: 14-11278 ;
- Document n° 12 :** Cour de cassation, première chambre civile, audience publique du 15 novembre 2017, numéro de pourvoi: 16-24832 ;

**PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Mercredi 6 juin 2018

Troisième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL OU DE PROCEDURE CIVILE

Enoncé du cas pratique :

Madame Y... et Monsieur X... vivent ensemble dans une maison appartenant à Monsieur X... Celui-ci, âgé de 68 ans, divorcé de Madame A... avec laquelle il a eu deux enfants, souhaite qu'après son décès, Madame Y..., âgée de 50 ans, puisse conserver le droit de demeurer dans cette maison. Par acte du 31 mars 2006, Madame Y... est devenue l'unique propriétaire de ce bien sur lequel Monsieur X... s'est réservé un droit d'usage et d'habitation viager conjointement avec Madame Y... Quatre ans plus tard, les relations entre Monsieur X... et Madame Y... se dégradent et le couple se sépare en novembre 2010. Madame Y... reste dans l'immeuble et fait apposer un nouveau verrou sur la porte d'entrée. Ses démarches auprès de Monsieur X... pour parvenir à un partage amiable n'ayant pas abouti, Madame Y... assigne Monsieur X... en janvier 2011. Monsieur X... s'oppose à la demande en partage, considérant qu'il ne saurait y avoir d'indivision entre le droit d'usage et d'habitation et les droits de la propriétaire du bien ni, subsidiairement, entre plusieurs titulaires d'un droit d'usage et d'habitation. Il ajoute qu'autoriser un partage en présence d'un droit d'usage et d'habitation revient à affecter l'existence même de ce droit.

Par ailleurs, Madame Y... qui est également propriétaire d'un garage édifié sur une parcelle voisine, avait, en janvier 2009, consenti aux époux D..., ses voisins immédiats, un pacte de préférence pour le cas où elle vendrait ce garage. Depuis la prise de retraite de Monsieur D..., le couple ne vit plus qu'épisodiquement dans l'immeuble jouxtant celui de Madame Y... et les relations entre eux se sont naturellement distendues. Courant novembre 2016, d'autres voisins, les époux B... font à Madame Y... une offre très intéressante pour l'achat de son garage. Celle-ci serait tentée d'accepter. Mais elle ne voudrait pas risquer des difficultés avec les époux D.... Elle vient vous consulter à ce sujet accompagnée des époux B....

Question 1 : Devant quelle juridiction Monsieur X... a-t-il été assigné en partage et sur quel fondement juridique ? (2 points)

Question 2 : Les moyens développés par Monsieur X... lui permettront-ils de faire échec à la demande en partage ? (10 points)

Question 3 : Madame Y... peut-elle être redevable d'une indemnité d'occupation au profit de Monsieur X...? (3 points)

Question 4 : Que conseillerez-vous à Madame Y... et aux époux B...? (5 points)

**PREMIER CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Jeudi 7 juin 2018

Quatrième épreuve d'admissibilité :

COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE

L'intention dans les infractions d'atteinte à l'honneur.

**DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Jeudi 7 juin 2018

Quatrième épreuve d'admissibilité :

COMPOSITION SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE

(Dossier documentaire ci-joint pour les deuxième et troisième concours)

L'intention dans les infractions d'atteinte à l'honneur.

LISTE DES DOCUMENTS

Document N° 1 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 3 juillet 1996, n° 94-82.647

Document N° 2 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 10 mai 2006, n° 05-82.971

Document N° 3 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 11 mars 2008, n° 06-84.712

Document N° 4 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 12 novembre 2008, n° 07-83.398

Document N° 5 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 14 septembre 2010, n°10-80.718

Document N° 6 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 9 décembre 2014, n°13-85.401

Document N° 7 : Cour de cassation, assemblée plénière : arrêt du 16 décembre 2016, n°08-86.295

Document N° 8 : Extrait de l'avis du premier avocat général dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation en assemblée plénière le 16 décembre 2016

Document N° 9 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 28 juin 2017, n°16-82.163

Document N° 10 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 11 juillet 2017, n°16-83.932

Document N° 11 : Cour de cassation, chambre criminelle : arrêt du 17 octobre 2017, n°16-85.193

**PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Vendredi 8 juin 2018

Cinquième épreuve d'admissibilité :

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE

Enoncé du cas pratique :

Une information judiciaire était ouverte sur les agissements de plusieurs individus qui, à la faveur d'expositions d'objets d'art dont certaines organisées par eux, entraient en relation avec des clients potentiels, en utilisant de faux noms et la fausse qualité de marchands d'art immatriculés au registre du commerce, spécialisés notamment dans le rachat de collections. Ces individus se rendaient au domicile des personnes intéressées, au prétexte d'évaluer des œuvres dont ceux-ci entendaient se défaire, leur laissaient en dépôt une sculpture présentée comme un jade précieux datant d'anciennes dynasties chinoises, en réalité une grossière copie contemporaine en marbre, valant tout au plus quelques centaines d'euros. Ils faisaient ensuite intervenir un prétendu expert, présentant une carte professionnelle mentionnant faussement cette qualité, lequel évaluait l'objet à plusieurs dizaines de milliers d'euros, estimation très supérieure à celle faite par les prétendus marchands d'art, déterminant ainsi les dépositaires à s'en porter acquéreur. Les investigations révélaient le même mode opératoire, utilisé au détriment de multiples victimes dont M. Lenoir, par un groupe d'individus, membres ou alliés d'une même famille, sous l'égide de Jacques Dupont et de son beau-frère Pierre Martin, en recourant, notamment, au service de faux experts, dont Paul Moreau. Ces trois hommes ainsi que des complices étaient renvoyés par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel. Le préjudice global s'élevait à vingt millions d'euros.

Une procédure distincte ultérieure portait sur des mouvements de fonds suspects, en lien avec les faits précités dont avait notamment été victime M. Lenoir. En effet, était constatée l'ouverture d'une quarantaine de comptes en Europe par trente personnes, toutes plus ou moins en lien familial ou d'amitié avec les malfaiteurs qui avaient vendu les faux jades. Un millier d'opérations de virements et retraits portant sur près d'une vingtaine de millions d'euros était réalisé sur ces comptes. Une ventilation de ces sommes était opérée sur quatre comptes successifs avec des retraits d'espèces, par des groupes d'individus en vue d'opérations bancaires concertées en Andorre. Parmi les personnes impliquées dans ces faits figurait la belle-mère de Paul Moreau, Mme Bernard, de nationalité française, qui avait ouvert un compte dans une banque espagnole à Irun (Espagne) sur lequel avait été crédités à deux reprises la même année successivement 250 000 et 500 000 euros, fonds provenant du compte d'un certain M. Gilbert que Mme Bernard prétendait ne pas connaître. Il s'avérait que ces montants avaient ensuite été retirés en espèces par la mise en cause qui prétendait avoir ouvert ce compte pour les seuls besoins de son activité commerciale de marchande de tapis à Irun qu'elle avait cessée au bout de trois mois. Cette justification donnée à l'existence de ce compte était contredite par les nombreuses opérations observées sur une période de trois ans jusqu'à un solde quasi nul, sachant, en outre, que Mme Bernard disposait de trois autres comptes personnels en France.

* * *

Question 1 : Vous expliquerez les éléments qui sont susceptibles de caractériser l'infraction d'escroquerie à l'encontre MM. Dupont, Martin et Moreau. Vous examinerez de manière motivée les éléments qui vous permettent ou non de retenir la circonstance de bande organisée relativement à cette infraction. (6 points)

Question 2 : S'agissant du délit de blanchiment susceptible d'être reproché à Mme Bernard, infraction ne présentant pas de lien d'indivisibilité avec l'escroquerie précitée, vous exposerez quelles sont les règles d'application des lois dans l'espace qui sont concernées et vous vérifierez si les informations dont vous disposez en l'espèce suffisent à établir la compétence de la juridiction française pour juger ces faits. (5 points)

Question 3 : A supposer que l'infraction d'origine qui a procuré les fonds ultérieurement placés par Mme Bernard n'ait fait l'objet d'aucune procédure ou que la prescription de l'action publique concernant ladite infraction d'origine soit acquise, l'infraction de conséquence que constitue le blanchiment peut-elle être néanmoins poursuivie ? Vous exposerez votre analyse en indiquant à quel examen doit se livrer le juge pour caractériser un blanchiment. (5 points)

Question 4 : Le tribunal correctionnel, devant lequel Mme Bernard a comparu, envisage de prononcer une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme. A quelle obligation de motivation la juridiction doit-elle se soumettre pour se conformer aux exigences d'individualisation posées par les articles 132-17 et suivants du code pénal ? (4 points)

**PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**

SESSION 2018

Vendredi 8 juin 2018

Sixième épreuve d'admissibilité :

**QUESTIONS APPELANT UNE REPONSE COURTE RELATIVES A L'ORGANISATION
DE L'ETAT ET DE LA JUSTICE, AUX LIBERTES PUBLIQUES ET AU DROIT PUBLIC**

- 1 – Les effets de la révision constitutionnelle de 2008 sur le parlement. (10 points)**

- 2 – La responsabilité des magistrats en cas de dysfonctionnement du service public de la justice. (5 points)**

- 3 – Les principes fondamentaux du service public. (5 points)**